

Arrêté préfectoral n°2023/1177 de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC CAUDRON pour l'exploitation, suite à l'augmentation de l'effectif, d'un élevage de 150 vaches laitières avec la construction d'un bâtiment stabulation et la réalisation d'une fosse géomembrane à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LESCHELLES.

## Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n°2102 et n°2111;

**VU** l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Hauts de France pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex DDT 02 / Environnement / ICPE /n°8645







**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien Tournemire, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne :

VU l'accusé de réception délivré le 10 juin 1994, suite à la déclaration, en date du 25 janvier 1993, par laquelle l'EARL CAUDRON, représentée par Madame CAUDRON Sylvie, a précisé exploiter un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 60 vaches laitières, sis, 1 rue des Juifs au lieudit « rue des Juifs » (parcelles cadastrales A2 268, et A2 269, A2 490 à A2 493) sur le territoire de la commune de LESCHELLES;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2019/060 du 25 avril 2019 de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL CAUDRON pour l'exploitation, suite à l'augmentation de l'effectif, d'un élevage de 130 vaches laitières et 180 bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LESCHELLES et pour l'hébergement de génisses de renouvellement et de bovins à l'engraissement issus de cet élevage sur un site sur le territoire de LA CAPELLE également à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers;

**VU** la preuve de dépôt n° A-3-JMIN1RV9I délivrée au GAEC CAUDRON le 22 février 2023 suite à sa déclaration pour la reprise de l'exploitation précitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-3-4TJAWVW97 délivrée au GAEC CAUDRON le 14 février 2023, suite à sa déclaration pour un projet d'augmentation de l'effectif de l'élevage à 150 vaches laitières, de construction d'un bâtiment d'élevage et réalisation d'une fosse géomembrane avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers ;

**VU** la demande d'avis transmise à la commune concernée le 9 mars 2023 et l'absence d'avis défavorable ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 27 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au GAEC CAUDRON en date du 11 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation est soumise à déclaration au titre des rubriques n°2101-2c (vaches laitières), n°2101-1c (bovins à l'engraissement) et 1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;







CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le GAEC CAUDRON, représenté par Madame CAUDRON Sylvie, est autorisé à exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif, un élevage de 150 vaches laitières avec construction d'un bâtiment d'élevage et réalisation d'une fosse géomembrane, à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LESCHELLES.

### **ARTICLE 2**

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

# **ARTICLE 3**

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Agrandissement de l'installation de traite avec mise en place de 2x10 postes pour limiter le temps de la traite.
- Réalisation de la fosse géomembrane à l'arrière de la fosse béton existante permettant de réduire l'impact visuel pour le tiers.

## **ARTICLE 4:**

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.





### **ARTICLE 5:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6:**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de LESCHELLES et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

### ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC CAUDRON et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune de LESCHELLES.

Fait à Laon, le - 8 JUIN 2023















